

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

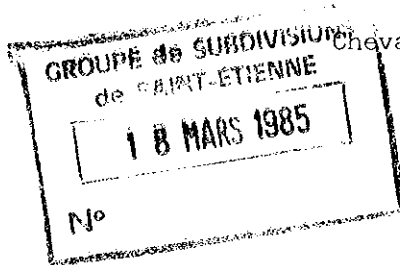
42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-48

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.24
N° 15704
JV/MK



Le

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU les récépissés du 6 octobre 1964 et du 4 janvier 1968 délivrés aux Etablissements DEMURGER et Cie, relatifs à leur atelier de mécanique situé à ROANNE 168, route de Charlieu, et au stockage de fuel domestique,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1974 autorisant lesdits Etablissements à installer une chaufferie et à stocker du fuel lourd, à l'adresse susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1978, autorisant ces mêmes établissements à remplacer une chaîne de traitements de surface dans l'atelier précité,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1984 autorisant les Etablissements susvisés à exploiter un dépôt d'oxygène liquide.

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées,
- le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 21 février 1985,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer aux Etablissements DEMURGER la mise en place d'une auto-surveillance de leurs rejets,

...../.....

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Chacune des deux canalisations de rejet issues des deux installations de traitement des effluents sera équipée d'un système permettant le prélèvement en continu d'un échantillon représentatif des rejets.

ARTICLE 2.- A l'aide des dispositifs indiqués à l'article 1er, un prélèvement journalier représentatif sera effectué sur le rejet de la chaîne de nickelage chromage, ainsi qu'un prélèvement hebdomadaire sur la chaîne de traitement thermique.

Les prélèvements seront repérés et conservés durant un mois dans des conditions adéquates, afin de réaliser d'éventuelles analyses sur ceux-ci, suivant les divers paramètres imposés par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1978.

ARTICLE 3.- Il sera réalisé pour chacun des deux rejets une analyse hebdomadaire sur un échantillon moyen représentatif (mélange à part égale d'une partie des 7 échantillons journaliers ou prélèvement hebdomadaire pour la chaîne de traitement thermique) portant sur les critères suivants :

- 1- Traitement thermique : pH
- 2- Nickelage-chromage : pH
Cr total
Ni

ARTICLE 4.- Les résultats de ces analyses ainsi que les débits moyens notés seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations classées sous la forme du tableau joint en annexe à cet arrêté. Figureront notamment dans ces tableaux les débits en cause.

ARTICLE 5.- Les modalités de l'auto-surveillance, indiquées ci-dessus, rentreront en vigueur au 1er avril 1985.

ARTICLE 6.- M. le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE, M. le Maire de ROANNE, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 14 Mars 1984

Le Maire
M. FABRIZIO
Le Directeur régional
M. FABRIZIO

M. FABRIZIO

Nom et adresse : Ets DEMURGER
168 Route de Charlieu
42300 ROANNE

mois :

paramètres analysés date analyse	Nickelage-chromage					Traitement thermique		
	débit estimé (m3/J)	pH	Cr VI mg/l	Cr total mg/l	Ni mg/l	débit estimé (m3/J)	pH	
moyennes mensuelles								
Flux moyen mensuel (kg/J)								

Incidents :

Commentaires :